

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA MOTTE

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE

DOSSIER N° 72-2012-00121

Le préfet de la SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/06/12, présenté par la commune de SAINT JEAN DE LA MOTTE représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2012-00121 et relatif à : l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de SAINT JEAN DE LA MOTTE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA MOTTE Place de la Cantine 72510 ST JEAN DE LA MOTTE

concernant : l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de SAINT JEAN DE LA MOTTE

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8 Janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01/08/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Le Mans, le 01 Juin 2012 Pour le Préfet de la SARTHE Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service <u>Eau</u>-Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire **COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA MOTTE**

Place de la Cantine

Service de police de l'eau

72510 ST JEAN DE LA MOTTE

Dossier suivi par : Franck LUCAS

Mèl: franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02-43-50-46-97 Fax: 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune SAINT JEAN DE LA MOTTE

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2012-00121

LE MANS, le 09/07/2012

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de SAINT JEAN DE LA MOTTE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 01/06/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont affichées à la mairie de la commune :

SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE

pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - ⊑րvironnement

Pièces jointes : récépissé de déclaration

fiche technique certificat d'affichage

> Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Service de police de l'eau Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9

Nom: ST JEAN de la Motte - plan épandage des boues de la station Code SANDRE: 047229S0001

Station en service

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2012-00121- DDT

Situation du 09/07/2012

Objet : curage des 2 lagunes actuelles avant modification (lien dossier 72-2012-00067)

Bassin: Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA

Département SARTHE

LOIRE

Agglomération : SAINT-JEAN-

DE-LA-MOTTE

Service Police DDT 72

de l'Eau :

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE	X = 479 407 - Y = 6 742 478

Maître d'ouvrage : commune de SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : (relevée en 2010)	160 EH	Capacité nominale :	400 EH / 24,00 kg DBO5/j
Débit de référence :	80 m ³ /j	Débit entrant relevé :	26 m³/j – (moyenne 2010)

Filières de traitement : Lagunes

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée par la bathymétrie: 1 690 m3 – soit 70,6 tMS

Dose d'épandage préconisée :60 à 80 m3 par hectare

Surface minimum d'épandage :21 ha

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

M BOUCHET - St Jean de la Motte

M DELAROCHE - St Jean de la Motte

M BESNARD - St Jean de la Motte

Surface mise à disposition :25,2 ha

Commune concernée par l'épandage : SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE

Se référer au dossier de déclaration établie par : LABEL ENVIRONNEMENT - mai 2012